

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE CHARLEVOIX

LA VILLE DE LA MALBAIE

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du projet de Règlement No 953-12 deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par le Conseiller Blaise Lessard à la séance ordinaire de ce Conseil, le 14 mai 2012, résolution no 122-05-12;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement no 760-02 afin d'exiger une « attestation de conformité » suite à l'émission d'un permis pour une installation septique (une fois les travaux complétés);

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été adopté pour une première fois à la séance ordinaire du conseil du 11 juin dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le Conseiller Jean Bourque, appuyé par la Conseillère Francine Pilotte et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil municipal de la Ville de La Malbaie ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

**RÈGLEMENT NO 953-12**

**(Règlement no 953-12 visant l'ajout d'une disposition obligeant « la nécessité d'un certificat de conformité pour une installation septique » au règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 760-02)**

**ARTICLE 1 CRÉATION DE L'ARTICLE 5.2.2 AU RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 760-02**

Le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 760-02 est modifié afin de créer le nouvel article « 5.2.2 Nécessité d'un certificat de conformité » en y ajoutant le texte suivant :

Toute émission de permis de construction touchant la construction ou la modification d'une installation septique (d'un débit inférieur à 3240 litres) doit faire l'objet, une fois les travaux terminés, d'un certificat de conformité.

Dans les 30 jours suivant la fin des travaux, le requérant a l'obligation de fournir une attestation de conformité produite par le professionnel, tel que défini dans le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées* (Q-2, r.22), ayant effectué l'étude de caractérisation du terrain où l'installation septique a été implantée ou modifiée.

Cette attestation vise à confirmer que les travaux de construction ont été effectués conformément aux plans approuvés lors de la demande de permis de construction de l'installation septique et conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées* (Q-2, r.22).

Le certificat de conformité doit comprendre les éléments suivants :

1. Une ou des photos précises de la fosse septique de manière à ce qu'on puisse identifier sa capacité en mètre cube et son numéro de NQ ou BNQ applicable du Bureau de normalisation du Québec;

2. Une ou des photos claires des travaux d'installation de la fosse septique et de l'élément épurateur;
3. L'attestation de la conformité de l'installation septique telle que construite conformément au règlement Q-2, r.22 et aux plans et devis fournis lors de la demande de permis de construction. Dans le cas où les travaux ont été réalisés différemment des plans et devis déposés, un plan « tel que construit » devra obligatoirement être produit par le professionnel.

## ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Lise Lapointe, Mairesse

---

Me Caroline Tremblay, Greffière  
Directrice générale